



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 80688

Texte de la question

M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la facturation des instructions du droit des sols aux collectivités. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR prévoit des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols. En effet, elle transfère l'instruction du droit des sols jusqu'alors réalisée par les directions départementales des territoires et de la mer aux communes. Les communes rurales disposant de faibles ressources ne sont pas en mesure de réaliser l'embauche d'un personnel compétent pour ce type de service. Elles peuvent néanmoins choisir de rattacher la commune au service instructeur de l'EPCI dont elles dépendent. Aussi, à compter du 1er juillet 2015, chaque commune adhérente au service d'instruction du droit des sols de son EPCI se verra facturer, selon un montant défini par l'EPCI, l'instruction du dossier. Cette mesure financière contribue à alourdir les dépenses des communes qui répercuteront à l'ensemble de leurs administrés le coût d'opérations précisément individuelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité pour les communes de répercuter tout ou partie de cette nouvelle charge financière sur les pétitionnaires d'actes individuels liés à l'urbanisme.

Texte de la réponse

Il est important de rappeler que l'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurerait le signataire de l'acte. L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réserve, depuis le 1er juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. Au regard du contexte budgétaire actuel, la mutualisation de l'ingénierie au niveau intercommunal est la solution qui paraît la plus adaptée pour assurer une prise en compte à la fois des préoccupations locales et de l'impératif de capitaliser expérience et savoir-faire avec un service d'instruction dédié au niveau intercommunal, le maire restant par ailleurs signataire des actes. Les modalités de facturation de cette prestation d'instruction par l'EPCI aux communes membres relèvent d'arbitrages locaux. Si l'instruction des autorisations d'urbanisme est bien considérée comme un service public administratif, le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible avec la notion de service public administratif. En revanche, il n'apparaît possible de répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires que si une disposition législative l'autorise expressément dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. À ce jour, aucune disposition législative n'est prévue pour répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Travert](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80688

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Logement et habitat durable

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4071

Réponse publiée au JO le : [21 mars 2017](#), page 2431